



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DES LYCÉES DE LA DÉFENSE RELEVANT DE L'ARMÉE DE TERRE

**DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'ARMÉE DE TERRE**



2021 - 2022

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES LYCÉES DE LA DÉFENSE
RELEVANT DE L'ARMÉE DE TERRE
(RILDAT)**

2021-2022

PRÉAMBULE

Textes de référence :

- Code civil
- Code de l'éducation
- Code de la défense
- Code pénal
- Code de procédure pénale
- Code de la santé publique
- Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs
- Arrêté du 30 novembre 2011 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R.511-13 du code de l'éducation
- Arrêté du 22 août 2019 relatif à l'organisation et au fonctionnement des lycées de la défense
- Circulaire n° 17693/DEF/CAB du 28 décembre 2006 relative à l'interdiction de fumer au sein du ministère de la défense
- Circulaire du 2 octobre 1998 relative à la lutte contre la violence en milieu scolaire et au renforcement des partenariats
- INSTRUCTION N° 5333/DEF/DCSCA/SD_Métiers/FIN du 25 août 2014, relative à l'administration et à l'organisation de la gestion des valeurs pécuniaires à caractère privé confiées aux lycées de la défense
- Décret n° 2020-735 du 16 juin 2020 relatif au remboursement des frais de trousseau et de pension et aux sanctions applicables aux élèves des lycées de défense
- Charte de civilité et de comportement
- Directive Valeurs et Traditions dans les lycées militaires n°512343/ARM/RH-AT/RHFORM/BLMAF du 22/05/2018
- Note n°3714/ARM/CAB/CM13 du 8 juin 2018 concernant le « Plan d'excellence comportementale » pour les lycées de la défense

Un lycée de la défense est un établissement scolaire placé sous l'autorité du ministère des armées. S'agissant des lycées¹ de la défense relevant de l'armée de terre, le commandement est assuré par le général commandant la formation de l'armée de terre et adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de terre. Le lycée militaire est commandé par un colonel qui est chef de corps et chef d'établissement. Celui-ci est assisté dans sa tâche par un proviseur.

L'encadrement est assuré conjointement par des militaires et des professeurs de l'éducation nationale détachés auprès du ministère des armées qui assurent les heures d'enseignement.

Dans le projet éducatif mis en place, les parents restent les premiers éducateurs de leurs enfants. C'est pourquoi, dans les lycées militaires, la démarche d'accompagnement et de réussite scolaire repose sur la collaboration confiante entre l'équipe éducative (cadres militaires, surveillants, enseignants), les familles et les élèves afin que le lycée soit, pour les jeunes, un lieu de plein épanouissement. Le dialogue entre les parents et l'équipe éducative a pour objectif l'information mutuelle, la recherche d'échanges constructifs et une meilleure compréhension réciproque au profit d'un suivi optimal des enfants.

Le lycée militaire est un lieu d'enseignement, d'éducation et de vie en communauté où s'appliquent les valeurs de la République.

Le projet éducatif vise à la réussite scolaire, à l'épanouissement et à l'éducation de l'enfant et de l'élève (compréhension du rôle de la règle et du droit, exercice du jugement critique, sens de l'engagement, claire conscience de sa responsabilité morale individuelle et collective).

¹ Il sera utilisé dans la suite du document le terme générique de lycée militaire.

Cette démarche ne peut trouver son plein effet qu'avec l'adhésion pleine et entière des parents et des élèves au mode de fonctionnement de l'établissement et aux valeurs qui y sont développées, et donc en toute connaissance des règles définies dans ce règlement intérieur. Toute interprétation des valeurs ou tentative d'imposition de règles non mises en place par le chef d'établissement entraînera la rupture du projet éducatif et pourra entraîner l'exclusion définitive de l'élève.

Ce règlement fixe les règles de comportement et de discipline applicables aux élèves et définit leurs droits et obligations. La déclinaison de ces règles aux spécificités de chaque lycée est présentée en annexes de ce document.

Il est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle des lycées militaires et porté à la connaissance de l'ensemble de la communauté scolaire.

En conséquence, ce règlement intérieur tout comme la charte de civilité et de comportement qui synthétise les règles communes et conditions du « vivre ensemble » doivent être lus, connus et dûment acceptés par le représentant légal de chaque élève et par l'élève lui-même. Une attestation de prise de connaissance de ces documents sera signée par le représentant légal de chaque élève et par l'élève lui-même, attestant ainsi de leur prise de connaissance et de leur adhésion. Par cette attestation, les parents soutiennent l'autorité de l'équipe éducative vis-à-vis de leurs enfants ainsi que les valeurs des lycées militaires. Dans le même temps, l'ensemble de l'équipe éducative s'engage à soutenir auprès des enfants, l'autorité des parents.

Le refus de la signature de ces documents entraîne la non admission ou le non maintien au sein de l'établissement. Toute infraction au règlement intérieur et/ou violation de la charte de civilité et de comportement entraînera l'application des sanctions, des punitions ou des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement prévues par ce règlement. Le règlement intérieur (partie commune aux quatre lycées) et la charte sont disponibles sur le site internet de l'établissement. Le règlement intérieur spécifique au lycée est consultable sur internet dans les mêmes conditions que le dossier d'accueil (code d'accès nécessaire). A la demande des familles, un exemplaire papier peut être transmis. L'attestation est jointe au dossier d'accueil.

<u>PRÉAMBULE</u>	1
1. <u>Règlement intérieur commun des lycées de la défense relevant de l'armée de Terre</u>	4
1.1. <u>Obligations de l'élève</u>	4
1.2. <u>Règles de vie communes</u>	4
1.2.1. <i>Règles d'hygiène</i>	4
1.2.2. <i>Tenue</i>	4
1.2.3. <i>Respect du matériel et du cadre de vie</i>	6
1.2.4. <i>Détention d'objets ou de matériels divers</i>	6
1.2.5. <i>Sécurité incendie</i>	7
1.2.6. <i>Sécurité informatique</i>	7
1.3. <u>Règles de comportement</u>	7
1.3.1. <i>Politesse et courtoisie</i>	7
1.3.2. <i>Respect d'autrui</i>	8
1.3.3. <i>Harcèlement, discrimination, violences et sexisme (HDV-S)</i>	8
1.3.4. <i>Charte de civilité et de comportement</i>	8
1.3.5. <i>Neutralité</i>	8
1.3.6. <i>Tabac</i>	8
1.3.7. <i>Drogue – Alcool</i>	9
1.3.8. <i>Relations amoureuses</i>	9
1.3.9. <i>Évaluation comportementale</i>	9
1.4. <u>Traditions et transmission des valeurs</u>	9
1.4.1. <i>Transmission des valeurs</i>	9
1.4.2. <i>Exercice des traditions par les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, des classes préparatoires à l'enseignement supérieur et des BTS.</i>	10
1.4.3. <i>Ce que ne sont pas les traditions</i>	11
1.5. <u>Les conseils et commission des lycées militaires</u>	11
1.5.1. <i>Le conseil intérieur</i>	11
1.5.2. <i>Le conseil de classe</i>	11
1.5.3. <i>Le conseil de discipline</i>	12
1.5.4. <i>La commission éducative</i>	12
1.6. <u>Les récompenses, punitions et sanctions disciplinaires</u>	13
1.6.1. <i>Les récompenses</i>	13
1.6.2. <i>Les punitions</i>	14
1.6.3. <i>Les sanctions disciplinaires</i>	14
1.6.4. <i>Mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement</i>	17
1.6.5. <i>Référentiel des punitions et des sanctions</i>	18 à 23

Annexe 1 : attestation de prise de connaissance et d'adhésion

Annexe 2 : charte de civilité et de comportement

Annexe 3 : règlement intérieur spécifique au LM d'Aix-en-Provence

Annexe 4 : règlement intérieur spécifique au LM d'Autun

Annexe 5 : règlement intérieur spécifique au Prytanée National Militaire

Annexe 6 : règlement intérieur spécifique au LM de Saint-Cyr-l'Ecole

1. Règlement intérieur commun des lycées de la défense relevant de l'armée de Terre

1.1. Obligations de l'élève

Le lycée militaire est un lieu d'enseignement au sein duquel l'obligation d'assiduité scolaire est un prérequis pour tous les élèves.

Suivre une scolarité dans un lycée militaire relève d'une décision personnelle réfléchie et volontaire de la part de l'élève. Il doit donc adhérer et se conformer aux règles énoncées dans la Charte de civilité et de comportement comme dans les règlements intérieurs commun et spécifiques.

L'élève doit chercher à donner le meilleur de lui-même et travailler selon les conseils et les consignes donnés par le personnel d'encadrement et par le corps enseignant :

- Il doit se présenter à l'heure à chaque cours, devoir surveillé, colle et heure d'étude ;
- Il doit être muni de ses affaires scolaires relatives à la séance.
- Il doit apprendre ses leçons et réaliser les exercices demandés.
- Il doit être actif dans la gestion de sa scolarité : prise de notes, participation orale, réalisation d'exposés.
- Il doit respecter l'ensemble des règles énoncées dans le règlement intérieur.
- Il ne doit pas, par un comportement ou des actions inappropriées, faire preuve de discrimination à l'encontre de camarades ou de personnes adultes du lycée ou extérieures à l'établissement.

Les représentants légaux sont informés grâce à l'inscription de toutes les notes, punitions, retards et sanctions dans PRONOTE qui reste l'outil privilégié de liaison entre le lycée et les parents pour toutes les informations liées aux aspects scolaires.

1.2. Règles de vie communes

1.2.1. Règles d'hygiène

Les règles d'hygiène personnelle doivent être observées par respect pour soi et pour les autres.

1.2.2. Tenue

- Généralités :

- les élèves perçoivent un trousseau à leur arrivée au lycée. Ils en sont responsables, à ce titre, ils doivent en prendre soin, l'entretenir et ne pas modifier les effets. Les effets du trousseau sont restitués en fin de scolarité. En cas de perte ou dégradation, la famille de l'élève se verra imputer la valeur financière de l'effet concerné.
- Le port digne et réglementaire des différentes tenues du lycée est exigé en toutes circonstances. La tenue est adaptée aux lieux et aux activités, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lycée. A ce titre, les élèves doivent être conscients qu'ils représentent le lycée, quelle que soit la tenue portée.
- Le port de l'uniforme à l'extérieur du lycée est interdit et reste soumis à l'autorisation du chef de corps pour les cas particuliers.
- La tenue est uniforme par section. Elle est fixée par le commandement en fonction des activités et des conditions météorologiques.
- L'uniforme matérialise l'appartenance au lycée et a une valeur éducative. A ce titre :
 - ✓ la tenue doit être propre, réglementaire et sans panachage ;
 - ✓ les piercings sont interdits ;
 - ✓ le port de bijoux est laissé à l'appréciation du commandement ;
 - ✓ les tatouages visibles (y compris effaçables) sont interdits.

- **La tenue civile** : la tenue civile est obligatoire pour toutes les sorties en ville (quartiers libres) et les départs en permissions (week-end, week-ends prolongés, vacances scolaires). La tenue civile doit être correcte et décente et le panachage avec un ou des effets d'une tenue du lycée est interdit. Le port d'effets civils est interdit dans l'enceinte du lycée en dehors des départs en permissions, en sorties éducatives ou en quartier libre. L'utilisation d'effets militaires ou assimilés (musettes, sacs à paquetage) est strictement interdite en dehors de l'établissement (quartier libre et départ en week-end et vacances).

- **Typologie et modalités du port des tenues du lycée**

- Cf. règlement intérieur spécifique du lycée.

- **Coupes de cheveux et rasage des élèves masculins**

- Les cheveux doivent être coupés court, **non rasés** et **sans démarcation visible** (sont interdits : mèches, houpettes, décoloration, coloration, gel). Les élèves ne sont pas autorisés à se couper eux-mêmes les cheveux. Le port de la barbe et de la moustache est strictement interdit.
- Conformément à l'instruction N° 5333/DEF/DCSCA/SD_Métiers/FIN du 25 août 2014, relative à l'administration et à l'organisation de la gestion des valeurs pécuniaires à caractère privé confiées aux lycées de la défense, les frais pour la coiffure pourront être supportés par le compte nominatif de chaque élève géré par le régisseur.
- Le rasage doit être quotidien (week-end compris).

Exemple type :



- **Coiffure des élèves féminines**

- Les cheveux longs (contact avec les épaules) doivent être attachés. Le chignon est obligatoire dès lors que la tenue de sortie ou de tradition est revêtue. Toute autre originalité est à proscrire .
- Sont interdits les décolorations, colorations, extensions, fantaisies (appréciation à charge du commandement) et faux cils.

Exemple type :



- **Maquillage des élèves féminines**

- Le maquillage doit être discret et de bon goût. Le commandement veillera à bannir tout excès.

1.2.3. *Respect du matériel et du cadre de vie*

- Les élèves doivent respecter le trousseau, le matériel et les locaux mis à leur disposition et préserver leur cadre de vie contre toute dégradation. Toute dégradation ou perte sera sanctionnée et imputée.
- Les élèves participent à l'entretien des locaux, des chambres, des salles de cours et des abords des bâtiments vie.
- Les élèves sont autorisés à décorer leur chambre dans la limite du bon goût et du respect de la neutralité telle que décrite dans le paragraphe 1.3.5 de ce règlement intérieur commun et dans l'esprit des directives énoncées dans la Charte de civilité et de comportement. L'intimité est préservée dans les casiers personnels qui doivent être correctement rangés et cadenassés.
- Les lycées militaires participent à la protection de l'environnement en réalisant le tri sélectif. Une participation active de chaque élève est demandée dans ce domaine.
- Il est interdit de procéder à des modifications ou des réparations sur l'infrastructure et les matériels. Ainsi, tout défaut de fonctionnement ou panne doit être immédiatement signalé.

1.2.4. *Détention d'objets ou de matériels divers*

- Objets de valeur : pour éviter le vol, il est conseillé aux élèves de ne détenir aucun objet de valeur, ni de somme d'argent trop élevée. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation des effets, matériels et objets de valeur personnels. L'établissement met à disposition des élèves des armoires pouvant être cadenassées. Ces derniers sont responsables de leurs effets. Pour limiter les incitations au vol, ils ont l'obligation de cadenasser leurs armoires lorsqu'ils quittent leurs chambres et de ne laisser aucun objet de valeur en évidence.
 - Objets dangereux : il est formellement interdit d'introduire ou de détenir au lycée des armes, des munitions ou tout autre objet dangereux (couteaux, poignards, pétards, pistolets d'alarme, à plomb ou à billes, bombes lacrymogène, fumigènes, menottes, répliques d'Air soft ou Paintball, objets contondants, etc.)
 - Détention et utilisation des téléphones portables et objets connectés: l'emploi des objets connectés et particulièrement des téléphones multifonctions est laissé à la discrétion des chefs de corps qui veillent à distancier et responsabiliser les élèves quant à l'utilisation de ces objets, dans la perspective de leur réussite académique et de l'excellence comportementale attendue, qui passe par le respect d'autrui et d'eux même. La gestion de l'éloignement des élèves par rapport à leur famille donne lieu à certaines tolérances.
 - Dans tous les cas, l'utilisation du téléphone portable n'est pas autorisée la nuit, pendant les repas ni pendant les heures de vie scolaire (cours, études, colles, retenues, activités sportives, clubs), les rassemblements et les cérémonies militaires.
 - Les règles de détention et d'usage des téléphones portables et objets connectés sont définies dans les RIS au chapitre « 1.5 Parcours d'apprentissage de l'utilisation des objets connectés ».
- Attention** : les objets connectés de nouvelle génération permettent la capture, le stockage et la diffusion d'images et de vidéos ainsi que l'accès à internet. Leur utilisation doit respecter l'ensemble des dispositions légales et ne pas porter atteinte à autrui, ni au bon fonctionnement et au renom de l'établissement. Les atteintes à la vie privée et à l'image sont passibles de sanctions disciplinaires voire pénales (article 226-8 du code de procédure pénale).
- Livres - revues : les abonnements sont autorisés sous réserve de l'accord du commandement et des familles. Le commandement se réserve le droit de vérifier la nature et le contenu des supports.
 - Animaux : l'introduction d'animaux dans l'enceinte du lycée est interdite.

1.2.5. Sécurité incendie

Tous les élèves sont concernés par la sécurité des personnes et des biens dans les différents locaux du lycée. Ils doivent connaître les consignes de sécurité et en particulier les consignes incendie.

Il est interdit :

- d'utiliser tout appareil électrique (ex : chauffage d'appoint, bouilloire) ou à gaz ;
- de réaliser des branchements électriques non conformes ;
- de toucher aux armoires électriques, aux disjoncteurs, aux boîtes de jonction électrique, de réaliser des branchements de fortune ou de modifier les installations électriques existantes ;
- de déclencher de façon abusive des alarmes incendie ainsi que de détériorer volontairement des systèmes de sécurité. Le non-respect de cette consigne sera sévèrement sanctionné.

Nota : l'utilisation de multiprises est soumise à l'accord du commandement. Celles-ci doivent obligatoirement répondre aux normes de sécurité (interrupteur intégré).

1.2.6. Sécurité informatique

- L'élève s'engage à respecter la charte informatique et les consignes d'utilisation données par l'encadrement.
- les élèves ont accès aux ressources informatiques du lycée au centre de documentation et d'information (CDI), en salles multimédia ou dans le cadre de cours spécialisés et ce sous la surveillance d'un responsable de site (chef de service, CPE ou professeurs). Chaque élève dispose d'un identifiant et d'un code personnel confidentiel attribué en début d'année : il est responsable de l'usage fait du poste de travail après ouverture d'une session de travail avec son identifiant et son code personnel.
- utilisation du wifi : les élèves ont la possibilité de se connecter avec leur matériel au réseau WIFI de l'établissement. Les créneaux d'utilisation de ce réseau sont définis par le commandement et l'accès aux sites internet est strictement réglementé par les administrateurs réseau (Par exemple pas d'accès aux sites de *Streaming* ou aux réseaux sociaux).

1.3. Règles de comportement

1.3.1. Politesse et courtoisie

- Les règles de politesse et de courtoisie doivent-être respectées envers l'ensemble du personnel du lycée et des organismes de soutien, ainsi qu'entre élèves.
- Les élèves doivent appeler les militaires par leur grade, le personnel civil « madame ou monsieur » et sont tenus de voussoyer l'ensemble du personnel.
- Les règles de politesse en usage dans la société civile s'appliquent également dans l'enceinte des lycées militaires. Ainsi, en cours, les élèves sont invités à se lever lors de l'entrée de toute autorité civile (enseignants, autres) ou militaire. En internat, les élèves sont également priés de marquer déférence et courtoisie envers toute autorité entrant dans leur chambre en se levant et en adoptant une tenue correcte.

1.3.2. Respect d'autrui

Le devoir de tolérance qui s'impose à chaque élève doit le conduire à :

- respecter le travail des autres élèves pendant les cours, les devoirs surveillés, en étude comme en chambre ;
- s'interdire tout comportement bruyant ou démonstratif, individuel ou collectif non autorisé ;

- proscrire tout propos ou toute attitude inconvenante ou irrespectueuse, en particulier dans le cadre de la mixité ;
- prohiber toutes formes de discrimination et d'ostracisme ;
- exclure toutes formes de brutalité, brimade et harcèlement (violences psychologiques, physiques et morales).

L'appartenance à un groupe d'élèves pratiquant des rites initiatiques spécifiques ou arborant des signes distinctifs ou se livrant à des activités dans le quartier ou hors du quartier sans autorisation du commandement est strictement interdite.

NB : il est rappelé qu'au-delà des sanctions disciplinaires applicables à l'auteur de ces actes, des poursuites pénales sont également possibles.

1.3.3. *Harcèlement, discrimination, violences et sexisme (HDV-S)*

- Dans le cadre de la lutte contre le harcèlement, la discrimination et les violences, chaque élève s'engage à ne pas adopter ni même provoquer une attitude discriminatoire vis-à-vis d'un(e) autre élève en signant la charte de civilité et de comportement.
- La prise en compte de la mixité dans les lycées militaires se traduit notamment par la mise en place de structures officielles de représentation mixte des élèves (délégués de classe, bureau des élèves, bureau des lycéens, etc.) participant à toutes les instances consultatives du lycée (conseil de discipline, conseil intérieur, conseil de classe, etc.) et par la présence d'un référent mixité (un titulaire et un suppléant parmi le personnel militaire du lycée) disponible et à l'écoute des élèves.

1.3.4. *Charte de civilité et de comportement*

- La charte de civilité et de comportement reprend les principaux éléments du règlement intérieur des établissements sous une forme simplifiée. Elle rappelle les règles communes et conditions du « vivre ensemble » dans le lycée que chacun doit connaître, s'approprier et appliquer. La charte est obligatoirement visée par les élèves et leurs parents ou tuteurs (y compris pour les élèves majeurs) avant le début de l'année scolaire. Parents, tuteurs et enfants s'engagent à en respecter les termes.

Tout manquement à la charte sera sanctionné conformément au référentiel des punitions et des sanctions (cf. § 1.6.5).

1.3.5. *Neutralité*

- Les élèves sont astreints à la neutralité. Les convictions religieuses, politiques, idéologiques de chacun sont respectées mais ne doivent pas donner lieu à des actions de propagande ou à du prosélytisme.
- Le port ostentatoire de symboles religieux est interdit. Tout signe religieux peut être interdit à l'occasion des manifestations officielles.
- Les insignes, emblèmes de même nature ne sont autorisés que dans la sphère privative de l'élève et ne doivent en aucun cas pouvoir gêner ou blesser un camarade ou un adulte. Sur décision du commandement, ils peuvent toutefois être interdits.
- Des lieux spécifiques sont désignés par le commandement pour l'affichage réalisé par les aumôniers des cultes reconnus par le ministère des Armées.
- Tout signe, insigne, emblème de quelque nature d'identification politique est interdit.

1.3.6. *Tabac*

- En application de la législation en vigueur, il est interdit à tous les élèves de fumer (tabac sous toutes formes et cigarettes électroniques) dans l'enceinte du lycée.

1.3.7. Drogue – Alcool

- L'introduction, la consommation, la détention et /ou le commerce de tout alcool ou drogue sont formellement interdits. Il est également interdit de rentrer dans l'enceinte du lycée sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants.
- Des séances d'information et de sensibilisation sur les conduites addictives (alcool, tabac, drogue) sont réalisées par les organismes spécialisés à la demande des chefs de corps.
- En cas de suspicion d'imprégnation alcoolique, des tests peuvent être effectués par l'encadrement militaire sur décision du commandement du lycée.
- Dans le but de garantir la sécurité des élèves, l'encadrement militaire du lycée peut effectuer des contrôles visuels des locaux communs et, en présence des élèves, des contrôles à l'intérieur des armoires et bureaux situés dans les boxes des internats, notamment dans le cadre de la recherche d'alcool et de substances interdites et/ou dangereuses.
- La demande d'intervention des équipes cynophiles de la police et de la gendarmerie spécialisées dans la recherche de stupéfiants est à l'initiative des chefs de corps (sous couvert de réquisition du procureur de la République).

1.3.8. Relations amoureuses

- Les comportements amoureux et à caractère sexuel entre élèves dans l'enceinte de l'établissement ne sont pas autorisés.

1.3.9. Évaluation comportementale

- L'évaluation comportementale des élèves sera conduite par le commandement au moins une fois par an en décembre pour tous les élèves du secondaire, mais cette évaluation peut aussi être faite de manière individuelle notamment s'il est nécessaire de signifier une mise en garde comportementale.
- Les mises en garde comportementales peuvent être signifiées à l'occasion de cette évaluation. Elles sont formulées soit lors d'un entretien avec l'élève, soit uniquement par lettre officielle aux représentants légaux.
- Une mise en garde comportementale n'apparaîtra pas sur le bulletin scolaire d'un élève.

1.4. Traditions et transmission des valeurs

Les valeurs et les traditions cultivées dans les lycées de la défense relevant de l'armée de Terre permettent d'enrichir les élèves et de donner du sens à leur choix de poursuivre leurs études au sein d'un lycée militaire. Ces valeurs et ces traditions sont fondées sur le travail, la camaraderie, l'entraide, le respect mutuel, la considération de chacun et la création d'une ambiance sereine et propice à l'épanouissement de tous. Elles concourent à la réalisation des objectifs d'excellence académique et comportementale attendus des lycées militaires. Elles sont strictement conformes à la directive sur valeurs et traditions dans les lycées militaires n°512343/ARM/RH-AT/RHFORM/BLMAF du 22/05/2018 de la DRHAT.

1.4.1. Transmission des valeurs

Les valeurs cultivées par les lycées militaires font connaître l'histoire du lycée et de ses anciens. Elles développent aussi la citoyenneté, l'amour de la Patrie et rappellent les valeurs de la République. **Ces valeurs sont communes à tous les élèves des lycées.**

Elles s'incarnent dans de multiples représentations :

- cérémonies patriotiques (8 mai et 11 novembre) ;
- cérémonie de rentrée ;
- présentation au drapeau (+ veillée) ;

- cérémonies des couleurs périodiques ;
- cérémonie de fin d'année ;
- autres.

D'autres cérémonies culturelles ou ludiques pourront être organisées :

- repas de Noël ;
- activités ludiques de groupe ;
- repas de fin de classe ;
- bal de fin d'année ;
- gala ;
- autres.

1.4.2. Exercice des traditions par les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, des classes préparatoires à l'enseignement supérieur et des BTS.

Les élèves de CPGE, CPES et BTS sont les seuls élèves à exercer des traditions dans les lycées militaires. L'apprentissage de valeurs militaires sert à les motiver pour réussir leur concours et à les préparer au métier des armes auquel ils se destinent. Elles forgent l'esprit de groupe, donnent un but aux exercices physiques et inculquent aux élèves préparant les grandes écoles militaires les valeurs militaires des écoles pour lesquelles ils concourent.

Ces traditions passent par :

- la connaissance des principales caractéristiques des grandes écoles militaires, la connaissance des grandes figures historiques militaires ;
- la connaissance des principaux textes décrivant le métier des armes ;
- la connaissance de chants militaires traditionnels.

Ces traditions font l'objet d'un recueil établi par chaque établissement.

Les traditions s'incarnent dans de multiples représentations :

- des supports physiques tels les emblèmes, les tenues, les insignes, les lieux de mémoire, les chants, les musiques, etc ;
- des règles de vie et de comportement, à l'image du geste du salut échangé chaque jour et riche de sens ou encore du parrainage officiel, marquant un lien de respect, de filiation et de transmission ;
- des activités dédiées organisées par le commandement comme par exemple :
 - ✓ remise du calot ou du béret ;
 - ✓ retour des intégrants ;
 - ✓ baptême de promotion ;
- Certaines activités peuvent être organisées par les élèves en toute transparence et sous contrôle de l'encadrement.

Ces activités de traditions sont :

- ✓ préalablement proposées au commandement par les élèves ;
- ✓ répertoriées dans un tableau de suivi des activités ;
- ✓ planifiées et décrites par notes de service ;
- ✓ rigoureusement suivies dans leur exécution par l'encadrement.

Toute activité de tradition ne figurant pas dans le tableau de suivi des activités est strictement interdite et donc illicite.

1.4.3. Ce que ne sont pas les traditions

Parfois mal interprétées ou mal comprises par certains, les traditions ne doivent en aucun cas être confondues avec des dérives sectaires et identitaires qui contribuent à isoler et exclure des personnes :

- l'identité ne doit pas se construire en opposition aux autres, voire en exclusion. Une telle identité est fragile et ne sert pas l'unité ni la cohésion globale du lycée. Au contraire, elle favorise la caricature et la division. Cette dérive est proscrite au sein des lycées militaires ;
- les pratiques ne doivent pas être blessantes ni affecter la dignité humaine ;
- les activités de tradition ne doivent en aucun cas enfreindre les règles de sécurité des personnes, des biens ou des installations ;
- les activités de tradition ne doivent en aucun cas entacher l'image des lycées, de l'armée de Terre ou des Armées.

Toute dérive vers un bizutage, même consentie par les jeunes, serait non seulement contraire à l'objectif de cohésion recherché mais également pénalement répréhensible.

Extraits du code pénal relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

Article 225-16-1 du code pénal : modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 – art. 177

Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Article 225-16-2 du code pénal :

L'infraction définie plus haut est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Article 225-16-3 du code pénal :

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2](#), des infractions définies aux [articles 225-16-1 et 225-16-2](#) encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38](#), les peines prévues par les 4° et 9° de [l'article 131-39](#).

1.5. Les conseils et commission des lycées militaires

L'organisation, la composition et les attributions du conseil intérieur, de classe, de discipline et de la commission éducative sont définies dans l'arrêté du 22 août 2019 relatif à l'organisation et au fonctionnement des lycées de la défense.

1.5.1. Le conseil intérieur

Conformément à l'article 16 de l'arrêté cité supra, le conseil intérieur est consulté pour l'élaboration de toute mesure de fonctionnement interne intéressant l'ensemble de l'établissement.

Le conseil intérieur se réunit au moins une fois par semestre scolaire à l'initiative du commandant du lycée de la défense. Il peut également le convoquer, s'il le juge opportun, en séance exceptionnelle.

1.5.2. Le conseil de classe

Conformément à l'article 17 du même arrêté, le conseil de classe est chargé de proposer les mesures scolaires et périscolaires susceptibles d'améliorer les résultats de la classe et de proposer notamment, pour

chaque élève, en fonction des résultats obtenus, les décisions relatives à l'orientation et à l'admission à poursuivre la scolarité au sein de l'établissement.

Orientation et poursuite de la scolarité :

lors du conseil de classe du premier semestre des classes préparatoires, le chef d'établissement pourra conseiller une réorientation en cours d'année aux élèves, notamment en fonction de leurs résultats.

Travail méritoire :

le conseil de classe pourra souligner le travail méritoire d'un élève par une mention spéciale sur le bulletin scolaire.

Manquements aux obligations de travail et comportementales :

le conseil de classe peut proposer au chef de corps de prononcer en séance des mises en garde de travail et/ou de comportement (Cf. paragraphe « Mesures de prévention, de réparation, d'accompagnement » de la partie 1.6.4 Mesures de prévention, de réparation).

En fin d'année, le conseil de classe tient compte, lors des travaux d'orientation et d'admission à poursuivre la scolarité au sein de l'établissement, des sanctions disciplinaires (avertissements, réprimandes, mesures de responsabilisation, retenues, exclusions) et des mises en garde dans ses décisions.

La mise en garde est mentionnée sur le bulletin scolaire de l'élève par la mention « mise en garde de travail.

Le fait pour un élève de recevoir deux mises en garde, que ce soit de travail ou de comportement, au cours de l'année scolaire est susceptible d'entraîner une non-réinscription dans les lycées militaires l'année suivante.

1.5.3. Le conseil de discipline

Conformément à l'article 18 dudit arrêté, le conseil de discipline est convoqué par le commandant du lycée pour examiner le cas d'un ou plusieurs élèves ayant un comportement de nature à entraîner une exclusion temporaire ou définitive.

L'exclusion temporaire peut résulter d'une faute de comportement ou d'un manquement grave aux obligations de l'élève.

L'exclusion définitive peut résulter d'une faute particulièrement grave ou de fautes répétées de comportement lorsque le comportement d'un élève, incompatible avec les règles de la discipline générale du lycée et de la vie collective, ne permet plus son maintien dans l'établissement.

1.5.4. La commission éducative

La commission éducative permet de traiter hors conseils de classe et en présence des responsables légaux, le cas particulier d'un élève pour des problèmes de scolarité ou de comportement. Une commission éducative peut être décidée à la suite d'un conseil de classe ou à n'importe quel moment au cours de l'année scolaire par le chef de corps ou son représentant.

La commission examine la situation de l'élève dont le comportement est inadapté à la vie scolaire ou qui ne remplit pas ses obligations scolaires. Le responsable de l'élève est informé de la procédure et peut être, à sa demande, entendu par la commission. La commission recherche une solution éducative adaptée et personnalisée à la situation, comme par exemple la mise en place d'une mesure de prévention, de réparation et d'accompagnement. Dans certains cas, afin d'offrir à l'élève une alternative à une sanction d'exclusion, la commission peut aussi proposer au chef de corps une mesure de responsabilisation. Elle cherche ainsi à amener l'élève à s'interroger sur sa conduite et sur les conséquences de ses actes. Elle est

également consultée quand un incident implique plusieurs élèves. Elle assure le suivi des solutions éducatives personnalisées mises en place. Elle participe également à la prévention et à la lutte contre le harcèlement et la discrimination en milieu scolaire.

La commission éducative est présidée par le chef de corps du lycée ou son représentant. Elle comprend également :

- des personnels de l'établissement, dont au moins un enseignant ;
- le représentant légal de l'élève ou son représentant (correspondant) ou au moins un parent d'élève.

Les membres sont désignés par le chef de corps ou son représentant. Il peut inviter toutes les personnes qu'il juge utiles à l'examen du dossier (délégués de classe, conseiller principal d'éducation, etc.). Chaque membre est tenu à l'obligation de secret sur les faits dont il a connaissance au cours des réunions de la commission.

1.6. Les récompenses, punitions et sanctions disciplinaires

- Les récompenses sont sources d'émulation et de stimulation.
- Les punitions et les sanctions disciplinaires constituent, par leur pertinence et leur équité, un instrument d'éducation (approche pédagogique), de dissuasion et de réparation. Toutes les punitions et les sanctions disciplinaires sont portées à la connaissance des familles. A cet effet, elles sont toutes saisies dans le logiciel PRONOTE et font, pour certaines, l'objet d'un courrier aux familles.
- Les manquements légers aux obligations scolaires donneront lieu à des punitions.
- Les comportements inadaptés (fautes de comportement, insolences, violences, etc.) ou les manquements importants aux obligations scolaires entraîneront une mesure éducative et d'accompagnement pouvant s'accompagner d'une sanction prononcée par le chef de corps.

1.6.1. Les récompenses

Des récompenses peuvent être remises à tout élève particulièrement méritant (résultats scolaires, comportement, résultats sportifs, action de civisme, esprit de solidarité).

- **Tableau d'honneur, encouragements, félicitations**
L'attribution du tableau d'honneur, des encouragements ou des félicitations récompense les élèves ayant obtenu de bons résultats scolaires et qui ont fait preuve d'un comportement satisfaisant en classe et en internat. Cette attribution est proposée à la fin de chaque trimestre (ou semestre) par le conseil de classe et validée par le chef de corps. Elle est ainsi graduée selon le travail fourni et les efforts entrepris par l'élève durant le trimestre considéré. Cette récompense est inscrite sur le bulletin scolaire.
- **Remise d'insignes d'excellence académique**
A la fin de chaque trimestre (ou semestre), à l'issue des conseils de classe, des insignes sont remis aux élèves méritants en fonction des résultats obtenus. Ces insignes sont portés sur leur tenue par les élèves récompensés. Ces insignes récompensent le travail (et le comportement) d'une année scolaire donnée. Un insigne obtenu une année ne peut donc être porté l'année suivante.
- **Remise d'insignes d'excellence comportementale**
Certains élèves peuvent être mis à l'honneur du fait de l'excellence de leur comportement.

- **Récompenses sportives**

Les récompenses sportives sont attribuées à l'occasion des compétitions auxquelles les élèves participent.

- **Prix de fin d'année scolaire**

A la fin de l'année scolaire, une commission présidée par le chef de corps, assisté du proviseur, du commandant en second, du proviseur adjoint et des conseillers principaux d'éducation, attribue les prix de fin d'année scolaire, sur proposition des conseils de classe du dernier trimestre (ou semestre) de l'année en cours ou sur proposition des équipes pédagogiques en concertation avec l'encadrement militaire. Des prix spéciaux, offerts par des personnalités civiles et militaires, peuvent être également attribués à cette occasion. Les prix sont remis lors d'une cérémonie officielle et solennelle qui regroupe l'ensemble du personnel du lycée et les familles des élèves.

- **Autres récompenses**

Le chef de corps du lycée se réserve le droit de récompenser à son initiative tout élève particulièrement méritant (résultats scolaires ou sportifs, conduite exceptionnelle).

Remarque : Tout élève sanctionné d'exclusion, y compris avec sursis, est déchu du droit de porter un insigne de récompense et ne peut prétendre à l'attribution d'une récompense pour le trimestre en cours.

1.6.2. Les punitions

- Les punitions sont des mesures répressives légères, applicables aux infractions mineures au règlement intérieur. Elles constituent des réponses immédiates et adaptées au non-respect mineur des obligations des élèves dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par le personnel de direction, d'éducation, par les enseignants et par l'encadrement. Elles concernent essentiellement les manquements aux obligations des élèves, les perturbations occasionnées en classe et les attitudes incorrectes relevées.
- Liste non exhaustive des punitions applicables :
 - ✓ l'excuse écrite ou orale ;
 - ✓ le devoir supplémentaire ;
 - ✓ les heures de colle : en cas de dysfonctionnements scolaires, des temps d'études peuvent être aménagés par les équipes pédagogiques ;
 - ✓ l'exclusion du cours ;
 - ✓ privation de quartier libre.

1.6.3. Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef de corps ou son suppléant (référence de la décision inscrite au BS) et inscrites au dossier scolaire de l'élève. Toute sanction est appliquée dans un souci de justice, de progressivité et dans le respect de la réglementation. Toutes les sanctions donnent lieu à l'établissement d'un bulletin de sanction. Un registre des sanctions est tenu à jour et les parents sont informés des sanctions encourues par leurs enfants.

- Les sanctions applicables.

La liste des sanctions applicables aux élèves des lycées de la défense est fixée par l'article 15 de l'arrêté du 22 août 2019.

- **L'avertissement**

Il sanctionne des manquements importants ou répétés de l'élève face à ses obligations d'élève du point de vue du travail scolaire ou comportemental. Il peut enclencher l'élaboration d'un contrat d'objectif ou d'une fiche de suivi (cf. les paragraphes infra).

Il est prononcé directement par le chef de corps, investi du pouvoir disciplinaire.

L'avertissement fait l'objet d'une correspondance particulière² à destination des représentants légaux.

- **La réprimande**

Il s'agit de l'ultime signal donné à un élève pour lequel aucune mesure précédente n'aura permis un changement d'attitude tant du point de vue scolaire que disciplinaire.

Il est donné et signé par le chef de corps et fait l'objet d'une correspondance particulière³ à destination des représentants légaux.

La délivrance d'une réprimande peut s'accompagner de la part du chef de corps d'une convocation des représentants légaux.

- **La retenue**

Un tour de retenue équivaut à deux heures d'interdiction de sortie. L'élève est alors tenu d'étudier en salle sous surveillance ou/et de participer à l'entretien de son cadre de vie.

- **La mesure de responsabilisation**

La mesure de responsabilisation est une sanction où la portée symbolique et éducative prime. C'est une mesure alternative qui vise, notamment, à éviter une sanction d'exclusion. Elle est prononcée par le chef de corps et peut-être une proposition de la commission éducative ou du conseil de discipline. Elle doit permettre à l'élève de réfléchir sur la portée de ses actes.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser. Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction initialement proposée est retirée du dossier administratif de l'élève, seule la mesure de responsabilisation reste inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire suivante. Tout refus d'accepter la mesure proposée a pour effet l'exécution de la sanction initiale.

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder **vingt heures**. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, **celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités**. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

L'arrêté du 30 novembre 2011 fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

- L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

² Dématérialisée de préférence, cf. paragraphe relatif à la procédure de notification des sanctions disciplinaires infra.

³ Dématérialisée de préférence, cf. paragraphe relatif à la procédure de notification des sanctions disciplinaires infra.

- **L'exclusion temporaire de 8 jours au plus (consécutifs)**, assortie ou non d'un sursis, prononcé par le chef de corps.
- **L'exclusion temporaire supérieure à 8 jours et inférieure à 15 jours**, assortie ou non d'un sursis, prononcée par le chef de corps sur avis du conseil de discipline.
- **L'exclusion définitive** prononcée par l'autorité de tutelle (général commandant la formation de l'armée de Terre et adjoint au DRHAT) sur avis du conseil de discipline.

En cas de nécessité, le chef de corps peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève :

- ✓ en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline ;
- ✓ postérieurement à la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline et jusqu'à la notification de la décision prise par l'autorité compétente.

Aucune nouvelle admission dans un lycée militaire ne sera autorisée pour tout élève ayant fait l'objet d'une exclusion définitive.

Procédure de notification des sanctions disciplinaires aux responsables légaux

- La notification des sanctions disciplinaires des élèves est transmise par mail et par PRONOTE aux représentants légaux avec demande d'accusé de réception par retour de mail. En cas de non-retour d'accusé de réception sous 5 jours ouvrés, une lettre recommandée avec accusé de réception de notification de la sanction sera envoyée aux représentants légaux par voie postale.
- La notification aux parents pour les élèves majeurs des classes préparatoires n'est pas obligatoire. Elle est prise en compte sur demande écrite des parents en début d'année et peut prendre la forme d'un appel téléphonique ou d'un mail avec A-R.
- L'exclusion signifie que l'élève quitte l'établissement durant la période considérée. S'il est mineur, il est remis sous la responsabilité de ses représentants légaux ou, à défaut, à toute personne désignée par eux. En conséquence, l'accusé de réception de la notification des sanctions d'exclusion (sans sursis) doit être parvenu au lycée militaire avant l'exclusion effective de l'élève. Au besoin l'établissement peut contacter le représentant légal de l'élève par téléphone pour s'assurer de la réception de la notification et des modalités de remise de l'élève sous sa responsabilité.
- Les représentants légaux sont informés grâce à l'inscription de toutes les notes, punitions, retards et sanctions dans PRONOTE qui reste l'outil privilégié de liaison entre le lycée et les parents pour toutes les informations liées aux aspects scolaires.
- L'objectif éducatif relatif aux sanctions ne saurait être atteint sans le relais et la pleine collaboration des parents, sans lesquels le dispositif ne saurait être efficace.

Le sursis

L'exclusion temporaire peut être assortie d'un sursis. Lorsqu'une exclusion temporaire est prononcée avec sursis, l'élève et son représentant légal sont informés du délai du sursis qui ne peut excéder un an de date à date et court à compter de la date à laquelle la sanction a été prononcée.

Si un nouveau manquement, faute ou infraction est commis pendant le sursis, trois hypothèses sont envisageables :

- soit la seule révocation de ce sursis : le chef de corps décide d'exécuter la sanction initiale ;
- soit une nouvelle sanction est prononcée au regard de la nature des faits reprochés, sans révoquer le sursis antérieurement accordé ;
- soit la révocation de ce sursis et le prononcé d'une nouvelle sanction (qui peut être assortie du sursis). Dans ce cas, les deux sanctions sont exécutées cumulativement si la nouvelle sanction n'est

pas assortie du sursis. L'exécution cumulative de ces deux sanctions ne peut avoir pour effet d'exclure l'élève plus de huit jours consécutifs.

La révocation du sursis entraîne la mise en œuvre de la sanction à laquelle il s'applique.

Fautes commises à l'extérieur de l'établissement

Des faits commis à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement peuvent être retenus dès lors qu'ils ont un rapport avec les obligations et la qualité de l'élève en cause (par exemple : une attitude déplacée envers une personne, faits ou diffusion d'images portant atteinte à l'image du lycée).

Inscription et conservation des sanctions disciplinaires dans le dossier administratif de l'élève

Les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève :

- L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire (année A).
- La réprimande et la mesure de responsabilisation sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction (année A+1).
- Les autres sanctions (retenue et exclusions temporaires de l'établissement), hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire A+2.
- Un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.
Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

1.6.4. Mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

Le chef de corps a la possibilité, dans une démarche à la fois éducative et protectrice, sans constituer une punition ou une sanction disciplinaire, de prendre des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement prévues par le règlement intérieur.

Mesures de prévention

Il peut prononcer, selon le cas :

- **Des mises en garde de travail lors des conseils de classe**, respectivement sur proposition du proviseur ou proviseur adjoint après concertation avec l'équipe pédagogique, en raison d'un manquement manifeste de l'élève aux obligations de travail scolaire sur le trimestre considéré.
- **Des mises en garde de comportement lors des conseils de classe ou directement par lettre aux représentants légaux**, respectivement sur proposition du proviseur ou proviseur adjoint et de l'encadrement après concertation avec l'équipe pédagogique ou bien lors d'une commission éducative réunie *ad hoc*, en raison d'un non-respect manifeste du projet éducatif de l'établissement constaté sur le trimestre considéré ou d'un manquement particulier au règlement intérieur, ou encore suite à l'évaluation comportementale conduite lors d'un entretien avec le commandement militaire.

Les modalités d'exécution de ces mesures préventives sont arrêtées par le chef de corps et exécutées sous l'autorité de l'encadrement.

Mesures de réparation

- **Un travail d'intérêt général peut être demandé à l'élève**. Les dégradations volontaires commises par les élèves entraînent réparation. Ce travail, effectué sous la surveillance d'un personnel compétent, ne doit pas mettre en jeu la sécurité de l'élève. Pour un élève mineur, l'accord est demandé aux familles. En cas de refus, une sanction disciplinaire est appliquée.

- **Un dédommagement financier peut être exigé des familles.** En cas de perte, de dégradation ou de non restitution de matériel ou de livres prêtés, la réparation totale ou partielle du dommage causé est demandée aux familles.
- **Une mesure d'exclusion temporaire de cours,** appelée également exclusion-inclusion. L'élève est exclu de sa classe durant la journée de cours. Cet aménagement est prononcé essentiellement, si la situation l'exige, dans les cas de manquements au RILDAT qui auraient lieu pendant les heures de cours (répétitions d'heures de colle pour travail non fait, retards réguliers, absence répétée de matériel, irrespect envers un enseignant, ...).
- **Une mesure d'exclusion partielle** durant laquelle l'élève participe aux cours de la journée, déjeune sur place, mais est interdit d'internat. Hors temps scolaire, il rejoint sa famille ou son correspondant (hébergement, etc.).

Mesure d'accompagnement

- **Le contrat d'objectif**

Par mesure d'accompagnement de nature éducative après une sanction (avertissement, réprimande...) ou suite à l'examen par la commission éducative et/ou sur décision de chef de corps, un contrat d'objectif peut être établi avec un élève concerné. Il peut être signé entre l'élève et un cadre en responsabilité du lycée. Le contrat d'objectif est de valeur morale ; l'élève s'engage sur l'honneur. L'objectif est de donner à celui-ci la possibilité de corriger une situation scolaire et/ou comportementale qui se dégrade.

Le contrat d'objectif fixe à l'élève des objectifs à atteindre à une échéance donnée. Ces objectifs peuvent être d'ordres scolaires et/ou comportementaux. La forme du contrat est laissée à la libre appréciation du lycée.

A date d'échéance, le référent analyse avec l'élève le degré d'atteinte des objectifs fixés et communique les conclusions aux parents. Il est porté à la connaissance des parents par son envoi à l'adresse Internet du représentant légal. Il peut être également transmis au commandement et au professeur principal.

Les responsables légaux sont informés grâce à l'inscription de toutes les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement dans PRONOTE et/ou à l'envoi de courriers spécifiques.

1.6.5. Référentiel des punitions et des sanctions

Validé par l'autorité de tutelle, le référentiel des punitions et sanctions constitue un cadre indicatif susceptible d'évolution au regard des pratiques et des constats.

Le barème mentionné pour chaque motif est le taux maximum pouvant être infligé. Ce taux peut être minoré en fonction des circonstances, de l'attitude et du comportement de l'élève. **Le commandement du lycée au regard des fautes ou incivilités commises peut utiliser un motif non défini dans le référentiel mais adapté à la situation (intitulé du motif et barème).**

REFERENTIEL DES PUNITIONS ET SANCTIONS AU SEIN DES LYCÉES MILITAIRES

1655-TRAVAIL SCOLAIRE

MOTIF	PUNITIONS SCOLAIRES	SANCTIONS DISCIPLINAIRES		
		Susceptible de : Avertissement Réprimande Mesure de responsabilisation Retenue	Susceptible d'exclusion temporaire	Susceptible d'exclusion définitive
1655-1. Travail non fait	X			
1655-2. Affaires scolaires oubliées	X			
1655-3. Prise de parole, déplacement, sans autorisation, en classe	X			
1655-4. Gêner le travail d'un élève ou de la classe			X	
1655-5. Oubli répété de fournitures scolaires		X		
1655-6. Copie d'un devoir, tricherie			X	
1655-7. Détention ou utilisation du téléphone portable, ordinateur portable, baladeur, en cours		X		
1655-8. Mauvaise gestion des cahiers (mal tenus, cours non-rattrapés...)	X			
1655-9. Bavardage en cours, en étude	X			
1655-10. Absence caractérisée de travail académique			X	
1655-11. Fautes répétées dans le cadre du travail scolaire				X

1656-ABSENCE OU RETARD

MOTIF	PUNITIONS SCOLAIRES	SANCTIONS DISCIPLINAIRES		
		Susceptible de : Avertissement Réprimande Mesure de responsabilisation Retenue	Susceptible d'exclusion temporaire	Susceptible d'exclusion définitive
1656-1. Retard à un cours ou à une étude	X			
1656-2. Absence non justifiée à un cours, une étude		X		
1656-3. Abus des visites à l'infirmerie		X		
1656-4. Non-respect des horaires		X		
1656-5. S'esquiver ou tenter de s'esquiver du lycée			X	
1656-6. Fautes répétées pour absence ou retard				X

1657-TENUE HYGIENE

MOTIF	PUNITIONS SCOLAIRES	SANCTIONS DISCIPLINAIRES		
		Susceptible de : Avertissement Réprimande Mesure de responsabilisation Retenue	Susceptible d'exclusion temporaire	Susceptible d'exclusion définitive
1657-1. Coupe de cheveux non réglementaire			X	
1657-2. Tenue non réglementaire, sale ou incorrecte		X		
1657-3. Manquement aux règles d'hygiène		X		
1657-4. Fautes répétées en matière de tenue et d'hygiène			X	

1658-FAUTE DE COMPORTEMENT

MOTIF	PUNITIONS SCOLAIRES	SANCTIONS DISCIPLINAIRES		
		Susceptible de : Avertissement Réprimande Mesure de responsabilisation Retenue	Susceptible d'exclusion temporaire	Susceptible d'exclusion définitive
1658-1. Ecart de langage		X		
1658-2. Non-respect d'une consigne (exemple : armoire non cadenassée, chambre non nettoyée...)		X		
1658-3. Manque de respect ou insolence envers une personne ayant autorité				X
1658-4. Diffamation ou accusations mensongères à l'encontre d'un camarade ou d'un cadre				X
1658-5. Insulte, menace à personne ayant autorité				X
1658-6. Insulte, menace et intimidation envers un autre élève.				X
1658-7a. Exposition et/ou diffusion d'images sur support type Internet, téléphonie mobile, (<i>happy slapping</i> (<i>vidéo lynchage</i>), <i>blog...</i>)				X
1658-7b. Captation d'images de membres de l'établissement			X	
1658-8a. Propos ou action de nature raciste				X
1658-8b. Propos ou action de nature sexiste				X
1658-8c. Propos ou action portant atteinte à la neutralité : autres (décoration de chambre inappropriée ...)				X
1658-8d. Propos ou action de nature discriminatoire				X
1658-9. Atteinte à la vie privée d'un camarade				X
1658-10. Comportement ou attitude scandaleuse			X	

MOTIF	PUNITIONS SCOLAIRES	SANCTIONS DISCIPLINAIRES		
		Susceptible de : Avertissement Réprimande Mesure de responsabilisation Retenue	Susceptible d'exclusion temporaire	Susceptible d'exclusion définitive
1658-11. Comportement inconvenant à l'égard d'un élève de l'autre sexe, harcèlement.				X
1658-12a. Comportement ou rapprochement amoureux entre deux élèves			X	
1658-12b. Relation sexuelle dans l'enceinte				X
1658-13. Harcèlement physique et / ou moral				X
1658-14. Participer à du harcèlement physique ou moral				X
1658-15. Infliger des brimades, coups volontaires, sévices à autrui				X
1658-16. Participer à des brimades, coups volontaires, sévices à autrui				X
1658-17. Infliger coups volontaires, sévices à personne ayant autorité				X
1658-18. Brutaliser un camarade, se battre avec un camarade				X
1658-19. Se mettre en danger				X
1658-20. Mettre ou inciter les autres à se mettre en danger				X
1658-21. Comportement pouvant porter atteinte à l'image du lycée militaire				X
1658-22. Causer du désordre à l'intérieur ou à l'extérieur du lycée militaire				X
1658-23. Organiser ou participer à une manifestation collective non-autorisée par le commandement				X
1658-24. Encadrer/diriger/participer à des activités dites abusivement « de traditions »				X
1658-25. Encadrer/diriger/participer à des activités de bizutage				X
1658-26. Usage de faux (identité, signature, permissions, déclaration...)				X
1658-27. Usage abusif, déclenchement d'alarmes incendies / dispositif de sécurité.				X
1658-28a. Ne pas intervenir lorsque l'on est témoin de sévices, de brimades				X
1658-28b : Ne pas avertir l'encadrement lorsqu'on est témoin de sévices, de brimades			X	
1658-29. Tromper la confiance d'une personne ayant autorité				X
1658-30. Fautes répétées de comportement				X

1659-INFRACTIONS

MOTIF	PUNITIONS SCOLAIRES	SANCTIONS DISCIPLINAIRES		
		Susceptible de : Avertissement Réprimande Mesure de responsabilisation Retenue	Susceptible d'exclusion temporaire	Susceptible d'exclusion définitive
1659-1. Vol			X	
1659-2. Vol avec circonstances aggravantes (violence, dépôt de plainte)				X
1659-3. Fouiller dans les affaires personnelles appartenant à autrui		X		
1659-4. Recel de biens privés ou publics				X
1659-5. Introduire, fournir, détenir ou consommer des produits stupéfiants				X
1659-6. Trafic de stupéfiants				X
1659-7. Trafic de boissons alcoolisées				X
1659-8. Introduire, détenir ou consommer des boissons alcoolisées				X
1659-9a. Favoriser l'usage de boissons alcoolisées par des mineurs.				X
1659-9b. Être en état d'ébriété (ou alcoolisé)				X
1659-10. Fumer du tabac dans l'enceinte de l'établissement			X	
1659-11. Introduire ou détenir des produits ou des objets dangereux ou interdits par l'établissement				X
1659-12. Présence non autorisée dans un autre internat, locaux appartenant à l'autre sexe,				X
1659-13a. Ne pas respecter le RILDAT et /ou la charte de civilité et de comportement				X
1659-13b. Infractions répétées au RILDAT et /ou la charte de civilité et de comportement				X
1659-14. Pénétrer ou tenter de pénétrer dans un local interdit				X
1659-15. Infraction aux règles de sécurité pouvant porter atteinte à la propre vie de l'élève ou à celle d'autrui (Utilisation de branchement électrique inadapté...)				X
1659-16. Infraction aux règles d'exécution des punitions ou sanctions.			X	
1659-17. Non-respect des consignes propres à chaque salle de l'établissement		X		
1659-18. Introduire sans autorisation une personne étrangère au service				X
1659-19. Infractions répétées				X

1660-NEGLIGENCE OU DETERIORATIONS

MOTIF	PUNITIONS SCOLAIRES	SANCTIONS DISCIPLINAIRES		
		Susceptible de : Avertissement Réprimande Mesure de responsabilisation Retenue	Susceptible d'exclusion temporaire	Susceptible d'exclusion définitive
1660-1. Détérioration des biens ou locaux appartenant à l'établissement				X
1660-2. Détérioration des biens appartenant à autrui				X
1660-3 Incendie ou tentative d'incendie ou comportement à risque pouvant déclencher un incendie.				X
1660-4. Trousseau mal tenu		X		
1660-5. Perte d'effet du trousseau		X		
1660-6. Dégradation volontaire de nourriture		X		
1660-7. Dégradation volontaire de matériel de sécurité				X
1660-8. Négligences ou détériorations répétées				X



CHARTRE DE CIVILITÉ ET DE COMPORTEMENT

des lycées de la défense relevant de l'armée de Terre

Le lycée militaire est un organisme de l'armée de Terre qui vise à l'excellence académique et à l'excellence éducative. Il cherche à développer les qualités physiques, intellectuelles et morales de l'élève. Il promeut les valeurs de la République et celles propres à l'armée de Terre.

La mise en pratique de ces valeurs :

- ❖ permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de chacun ;
- ❖ conduit à l'autonomie progressive et à l'engagement citoyen ;
- ❖ favorise les rapports entre tous les acteurs de la communauté éducative (cadres militaires, enseignants, personnel civil et de soutien, surveillants, parents, élèves).

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes qui sont les conditions du «vivre ensemble »

Chaque élève doit s'engager personnellement à les respecter.

LE RESPECT DE SOI

- Je m'engage à me respecter, intellectuellement et physiquement. Je suis fier de mon état d'élève de lycée militaire. Je porte toujours une tenue soignée.
- Mon comportement est toujours digne. A cette fin, je ne consomme ni alcool, ni stupéfiant.
- Je m'engage à une scolarité exigeante qui nécessite un investissement sans faille dans le travail. Je respecte l'organisation au sein du lycée. Elle est conçue pour faciliter la vie courante et ainsi, me permettre de me concentrer sur mon principal objectif : réussir brillamment mes examens (Diplôme National du Brevet et baccalauréat), mes concours, et me préparer au mieux aux études supérieures.
- Je m'engage à respecter mon image notamment dans l'usage que je fais d'internet (en ne surfant pas sur les sites immoraux ou illégaux, pornographiques, racistes, xénophobes ou sectaires).

LE RESPECT DES AUTRES

- Je m'engage à respecter la tranquillité des autres élèves, à être courtois et poli afin de ne pas déranger mes camarades en chambres et dans les locaux communs. Les valeurs de respect, de travail et de camaraderie doivent m'imprégner : la qualité de la vie au lycée passe par des comportements dignes, responsables et harmonieux, y compris à l'occasion des actes les plus simples de la vie quotidienne.
- Je m'engage à respecter les horaires afin de ne pas faire perdre du temps à l'ensemble de la communauté. Par mon esprit d'équipe, j'aide mes camarades en difficulté, je mets mes capacités physiques, intellectuelles et morales au service des autres.
- Je m'engage à respecter autrui en mettant en œuvre trois valeurs essentielles qui interdisent toutes sortes de discriminations : la camaraderie par laquelle je ferai preuve de compréhension et d'intelligence au service des autres ; la tolérance qui me conduira à respecter la religion, la culture, les idées et convictions d'autrui et le respect mutuel par lequel chacun vivra en harmonie avec les autres.
- Je m'engage à ne pas provoquer autrui en cherchant à imposer mes idées politiques, religieuses ou philosophiques.
- Je m'engage à exclure de mon comportement toute forme de brutalité, brimade et harcèlement (violences psychologiques, physiques et morales).
- Je m'engage à appliquer et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons.
- Je m'engage à respecter les militaires, les professeurs et le personnel civil. J'ai conscience qu'ils ont reçu pour mission de m'instruire et de me transmettre les valeurs de la République. Je m'engage aussi à respecter le travail du personnel de soutien.
- Je m'engage à respecter l'image de mes camarades, en particulier sur internet et les réseaux sociaux en veillant à ne pas publier ce qui peut porter atteinte à leur réputation. Je suis conscient que j'encours des sanctions disciplinaires et des peines prévues par la loi.
- Je m'engage aussi à faire d'internet un usage académique intelligent et honnête en m'interdisant de copier systématiquement des informations et en citant mes sources.

ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE ET D'ADHÉSION

- à la charte de civilité et de comportement,
- au règlement intérieur commun aux lycées de la défense relevant de l'armée de terre,
- et au règlement intérieur spécifique du lycée.

■ **Nom, prénom de l'élève ou de l'étudiant..... Classe.....**

J'atteste avoir pris connaissance :

- 1/ de la charte de civilité et de comportement
- 2/ du règlement intérieur commun aux lycées de la défense relevant de l'armée de terre ;
- 3/ du règlement intérieur spécifique du lycée.

➤ **Signature de l'élève ou de l'étudiant précédée de la mention manuscrite « Je m'engage à les respecter »**

■ **Nom(s) Prénom(s) du (des) responsables(s) légal (légaux).....**

Je/nous/atteste/attestons avoir pris connaissance :

- 1/ de la charte de civilité et de comportement
- 2/ du règlement intérieur commun aux lycées de la défense relevant de l'armée de Terre ;
- 3/ du règlement intérieur spécifique du lycée.

Nom, prénom de l'élève ou de l'étudiant..... Classe.....
dont je suis le responsable légal.

➤ **Signature(s) du (des) responsables(s) légal (légaux) précédée de la mention manuscrite « Je m'engage à les respecter et à les faire respecter »**

A retourner au lycée par courrier ou par mail avant le .../.../.....

**REGLEMENT INTERIEUR SPECIFIQUE (RIS)
AU PRYTANEE NATIONAL MILITAIRE DE LA FLÈCHE**



CYCLE SCOLAIRE 2021-2022

SOMMAIRE

1. REGLES DE VIE COMMUNES.....	3
1.1 Tenues	3
1.2 Respect du matériel et du cadre de vie	4
1.3 Détention et usage d'objets et de matériels divers	5
1.4 Sécurité des élèves au quartier.....	5
1.5 Parcours d'apprentissage de l'utilisation des objets connectés	6
2. ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DU LYCEE	6
2.1. Généralités	6
2.2. Organisation de la vie en internat.....	7
2.3. Quartiers libres et sorties	8
2.4. Vacances et permissions	9
2.5. Retards et absences.....	9
2.6. Activités diverses	9
2.7. Participation, représentation des élèves et des parents	11
2.8. Dispositions particulières de vie courante	14
2.9. Rôle des correspondants des familles	14
3. EVALUATION DES ELEVES	15
3.1. Bulletin d'évaluation comportemental des élèves des classes préparatoires.....	15
3.2. Condition d'admission en 2 ^{ème} année liée au comportement.....	15
3.3. Condition d'accès au redoublement de la classe de deuxième année	15

1. Règles de vie communes

1.1 Tenues

1.1.1 Typologie des tenues du lycée

Les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles sont dotés d'un calot réglementaire noir et tango et d'un calot dit « de tradition ». Le port du calot de tradition est soumis à l'autorisation du commandement à l'intérieur du quartier Henri IV ; il est strictement interdit ailleurs.

Tenue de travail

Calot noir et tango ou de tradition (CPGE) ; pantalon bleu foncé ; parka avec bandes rétro-réfléchissantes et une doublure amovible en fourrure polaire, chemise bleue manches courtes avec une poche, col boutonné ou chemisier bleu boutons non apparents avec une poche, manche courtes col boutonné ; polo bleu ciel manches courtes ; polo bleu foncé manches longues ; sweat-shirt bleu foncé à bord côtes ; pull col rond avec renforts ; paire de brodequins école ; ceinture en toile bleue.

Cette tenue est modulable en fonction des ordres donnés par les commandants de compagnie.

Tenue de sortie

Tenue de sortie masculine

Calot noir et tango (CPGE) ; blazer bleu ou pull col rond avec renforts, chemise blanche col boutonné, cravate et insigne du Prytanée ; pantalon gris avec deux plis, deux poches italiennes et une poche dos passepoilée ; chemise blanche col boutonné, une poche ; cravate bleue avec motif et insigne du Prytanée ; chemisette bleue ; paire de chaussures cadre ; ceinture noire à boucle.

Tenue de sortie féminine

Calot noir et tango (CPGE) ; veste bleue, chemisier blanc col boutonné ; pantalon gris avec deux plis ou jupe grise droite ; lavallière bleue avec motif et insigne du Prytanée ; chemisette bleue ; paire de chaussures ; sac à main de taille moyenne ou petite, couleur sombre ; ceinture noire à boucle.

Tenue de tradition

La tenue de tradition de l'école est portée par les élèves composant la Garde au Drapeau.

Vareuse et pantalon bleu foncé ; ceinturon blanc ; chemise blanche ; guêtres blanches ; gants blancs ; cravate noire ; brodequins de marche ; calot noir et tango.

Tenue de la fanfare

La tenue de tradition est portée par les élèves de la fanfare.

Vareuse et pantalon bleu foncé ; aiguillettes et ceinturon blancs ; chemise blanche ; cravate noire ; chaussures noires ; calot noir et tango.

Tenue escadron

Pantalon bleu ou mastic ; pull bleu foncé ou chemisette (selon la saison) ; képi, tricorne ou bombe ; bottes noires ; anorak (porté pressionné), imperméable ; vareuse de tradition, avec chemise blanche et cravate noire (uniquement lors des prestations).

Tenue de sport

Survêtement bleu foncé avec bande et bas droit ; maillot manches courtes col rond ; maillot manches longues col rond ; sweat-shirt ; débardeur ; veste de pluie grise ; short running ; cuissard ; collant ; maillot de bain ; paire de chaussettes de sport ; paire de chaussures de sport.

1.1.2 Dispositions générales sur le port de la tenue

Tenue de sortie

Portée à l'occasion des quartiers libres et lors des cérémonies, elle est l'expression de l'image du Prytanée et doit être propre, complète, repassée et ne souffre pas de négligence.

En été, le port de la chemisette bleue, sans blazer, est autorisé. Le port de l'insigne métallique du Prytanée est alors obligatoire sur le côté droit de la chemisette. Le port de l'insigne de promotion des classes préparatoires aux grandes écoles est autorisé sur le côté gauche de la chemisette. A l'extérieur du lycée, le port de la tenue de sortie est soumis à l'autorisation préalable du commandement.

Tenues d'équitation et de sport

Leur port est autorisé pour les déplacements entre les deux quartiers, dans des conditions et sur un itinéraire précisé par note de service.

Dans les internats, les élèves circulent dans les zones communes (couloirs, sanitaires, douches) en tenue décente, c'est-à-dire *a minima* un haut qui recouvre les épaules, le torse et le dos, et un bas qui couvre la ceinture pelvienne et les cuisses. Cette disposition est d'autant plus incontournable dans l'internat féminin.

Durant les quartiers libres, le port de la tenue de sortie réglementaire est obligatoire. La qualité de la tenue ainsi que sa rigueur véhiculent l'image du Prytanée à l'extérieur. En conséquence, le port de tout effet non prescrit par le présent règlement de service intérieur est strictement interdit.

La tenue de sortie ou la tenue de travail sont obligatoires pour tous les repas pris à l'ordinaire.

Le port de la tenue de survêtement complète est autorisé à Gallieni le mercredi midi pour tous les élèves qui pratiquent une activité club dès 13h30 sur autorisation de leur commandant d'unité. Le dîner se prend en tenue de travail.

Pendant la semaine, le port du survêtement du Prytanée au dîner pourra être exceptionnellement autorisé par l'encadrement pour les élèves de Gallieni en raison d'une situation particulière (exemple : fin de séance d'un club CSE à 19h00)

1.2 Respect du matériel et du cadre de vie

Facteur d'acquisition de la notion de responsabilité, l'imputation en cas de détérioration volontaire ou de perte par négligence est un acte éducatif cohérent avec la mission d'éducation inhérente à un lycée de défense.

Aussi, en cas de perte ou de détérioration volontaire avérée, l'établissement se réserve la possibilité de saisir la PFAF pour initier une procédure d'imputation financière. La procédure est conduite sur la base de la valeur de remplacement des effets (trousseau) ou du matériel (mobilier) ou sur la base d'un devis de réparation réalisé par les entreprises ou sociétés agréées par les services en charge des soutiens (système de sécurité incendie, infrastructure).

Par ailleurs, il est interdit aux élèves d'entrer dans les bâtiments de cours (Bât 12, 16, 08, 24 et le rez-de-chaussée du bâtiment 18) sur les temps hors scolaires (la semaine de 18h30 à 7h45, le samedi à partir de 12h00 jusqu'au lundi matin 7h45).

1.3 Détention et usage d'objets et de matériels divers

1.3.1 Détention et usage des téléphones portables et objets connectés

Les règles de détention et d'usage des téléphones portables sont définies infra, dans la partie « 1.5 Parcours d'apprentissage de l'utilisation des objets connectés ».

1.3.2 Détention d'un véhicule

Les élèves des C.P.G.E. et éventuellement les lycéens sont autorisés à stationner leur véhicule personnel au sein du quartier Henri IV et du quartier Gallieni, selon des modalités fixées par une note de service particulière sous timbre du service général.

Les véhicules autorisés à stationner au sein du quartier Henri IV et du quartier Gallieni sont soumis à obligation d'assurance et à la réglementation routière en vigueur.

L'enseignement en vue de l'obtention du permis de conduire n'est autorisé que durant les quartiers libres.

Seuls les examens officiels de code et de conduite peuvent déroger à cette règle, sur présentation d'une convocation.

Les élèves ne sont pas autorisés à utiliser leurs véhicules personnels dans le cadre scolaire.

1.3.3 Détention d'un vélo

Les élèves qui possèdent un vélo doivent obligatoirement l'équiper :

- d'un antivol ;
- d'un éclairage avant et arrière ;
- de freins en bon état ;

L'utilisateur d'un vélo, quelle que soit sa destination, doit impérativement porter un casque de cycliste. La bombe ou le casque d'équitation sont autorisés pour se rendre à la section équestre militaire du quartier Henri IV (cas des élèves du secondaire). Les élèves mineurs doivent disposer d'une autorisation parentale.

La conduite d'un vélo sur la voie publique obéit aux mêmes prescriptions du Code de la route que les autres véhicules.

Les gardiens des différents quartiers interdisent la sortie en vélo des élèves qui ne respectent pas les règles de sécurité. Ils inscrivent le nom et la compagnie de l'élève sur le cahier de permanence.

1.3.4 Sécurité des biens précieux

Un coffre sécurisé est mis à leur disposition au sein de chaque unité pour le dépôt des objets de valeur (bijoux, argent...).

1.4 Sécurité des élèves au quartier

Toute mise en danger de soi-même ou d'autrui est interdite (escalade, bousculade...).

Tout stationnement, rassemblement ou regroupement aux abords du lycée est interdit.

Les parents d'élèves qui viennent chercher ou qui accompagnent leur enfant au lycée en voiture

les fins de semaine doivent obligatoirement stationner leur véhicule à l'extérieur du quartier Gallieni ou en cour charretière pour le quartier Henri IV. Il est demandé de ne pas déposer l'élève devant l'entrée du lycée afin de garantir sa sécurité et ne pas gêner la circulation.

1.5 Parcours d'apprentissage de l'utilisation des objets connectés

Le dispositif en place, décrit ci-dessous, concourt à une utilisation contrôlée et raisonnable de ces moyens connectés, tout en répondant à un éventuel besoin urgent.

En effet, les téléphones portables sont déposés en semaine dans les armoires personnelles fermées à clé et la nuit sont mis en mode avion. Pour les secondes, ils sont retirés tous les soirs à l'internat.

Ils sont interdits d'utilisation dans le quartier pendant les heures de cours, de repas, d'études, de colles, de retenues, les activités sportives, les clubs les devoirs surveillés, les rassemblements et cérémonies militaires.

Ils sont libres d'utilisation dans le quartier en dehors des activités scolaires, le mercredi après-midi et le weekend du samedi 12h00 au dimanche 20h00 et tous les soirs entre la fin d'étude et l'extinction des feux.

En cas de manquement répété aux règles d'usage en vigueur, l'établissement se réserve le droit de saisir le téléphone et de l'adresser aux parents, sous enveloppe appropriée, par courrier recommandé avec accusé de réception et financé par les fonds particuliers.

Les ordinateurs portables sont quant à eux interdits en salle de cours sauf avis contraire du professeur.

2. Organisation, fonctionnement du lycée

2.1. Généralités

Le régime normal de la scolarité est l'internat. Toutefois, les élèves domiciliés dans les communes avoisinantes peuvent effectuer leur scolarité sous le régime de la demi-pension, sur autorisation du chef de corps, consécutivement à une demande des parents.

Les dates de rentrée et de fin d'année scolaire sont fixées par le chef de corps au regard du calendrier fixé annuellement par le ministère de l'Education nationale.

Les formalités d'accueil des nouveaux élèves sont effectuées quelques jours avant la date de la reprise générale des cours. Les parents d'élèves en sont avisés par courrier émanant de la direction des études.

2.2. Organisation de la vie en internat

2.2.1. Emploi du temps indicatif des compagnies d'élèves du lycée.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
06h15	Réveil et petit déjeuner						08h00 à 09h00 Petit-déjeuner
07h30	TIG						
07h45	Rassemblement compagnie						
07h55	Cours/DS (samedi)						
12h00/12h30							
a/c 11h45	Déjeuner					Déjeuner	
13h00/13h30 (HIV) / (Gall.)	Cours	Activités sportives ou culturelles	Cours				
17h30	Fin des cours	QL	Fin des cours				
19h00 20h00	Dîner obligatoire	Dîner obligatoire	Dîner obligatoire				
20h00 22h00	Etude obligatoire par unité	Etude obligatoire	Etude obligatoire par unité				
A partir de 22h00	Extinction des feux par unité		Extinction des feux par unité	Appel		Appel	

Les élèves du second cycle scolarisés au lycée d'Estournelles de Constant sont transportés en car par le Prytanée afin de se rendre en cours en tenue civile correcte. Ils sont soumis au service intérieur de leur compagnie et sont astreints au port de l'uniforme lorsqu'ils sont présents dans l'établissement.

Lorsque le face-à-face pédagogique n'est pas assuré (demi-cours, absence), les élèves sont placés en étude surveillée sous la responsabilité de la direction des études.

2.2.2. Mixité

L'accès des jeunes filles aux internats masculins est interdit comme l'est l'accès des élèves masculins aux internats féminins.

L'accès aux internats féminins est autorisé dans les conditions suivantes :

- Sans restriction :
 - ✓ à l'encadrement militaire féminin ;
 - ✓ aux surveillantes de lycée militaire ;
- En cas de nécessité de service et dans le cadre de leurs prérogatives :
 - ✓ au chef de corps, commandant en second et chef du BCA ;
 - ✓ aux commandants de compagnie d'élèves ;
 - ✓ au personnel de service (durant les heures ouvrables) ;
 - ✓ aux chefs de section ;
 - ✓ au personnel militaire de permanence ;
 - ✓ aux gardiens et agents d'accueil dans le cas d'une alerte incendie.

Dans la mesure du possible, cet accès se fait à deux au minimum et accompagné d'un personnel féminin. Les visites dans les internats d'une compagnie par un élève d'une autre compagnie ne sont possibles qu'après autorisation des commandants des compagnies concernées (pour les CPGE, les référents mixité sont les CDU et pour le lycée, un personnel féminin est désigné par compagnie comme référent mixité).

2.2.3. Accès aux internats des classes préparatoires

En classes préparatoires aux grandes écoles, dès la rentrée scolaire, le libre accès entre les internats d'un même sexe des deux compagnies est interdit.

2.2.4. Le suivi des présences et décomptes des repas

Les commandants de compagnies d'élèves sont responsables des contrôles de présence aux repas et aux appels.

Les élèves (exceptés ceux de la 5^e compagnie) peuvent prendre le dîner du mercredi et du samedi, et les repas du dimanche à l'extérieur, sous réserve de s'être décomptés auprès de leur adjudant d'unité avant le mardi soir.

Le week-end, les élèves (sauf ceux de la 5^e compagnie) sont systématiquement décomptés. Chacun doit effectuer la démarche volontaire de se compter présent aux repas.

Pour les élèves de la 2^e compagnie, le déjeuner est obligatoirement pris par classe.

2.3. Quartiers libres et sorties

Les commandants de compagnie organisent par note interne, après accord du chef de corps, le régime de quartier-libre de leurs élèves.

Les quartiers libres ne sont pas soumis à autorisation de sortie. Ils sont obligatoirement pris dans la garnison. Au moment de leur sortie, les élèves déposent leur carte d'identité élève au poste de sécurité du quartier et la récupèrent en rentrant de quartier libre.

Les quartiers libres pris en-dehors des créneaux prévus doivent être très exceptionnels. Ils sont soumis à l'autorisation du commandant de compagnie.

Dans le cadre des quartiers libres pouvant être pris au-delà du dîner, les élèves mineurs doivent faire l'objet d'une autorisation parentale écrite. Cette autorisation à validité permanente est demandée par les commandants de compagnie d'élèves en début d'année scolaire.

Les commandants de compagnie d'élèves peuvent prendre des mesures particulières de restriction des sorties. Ils peuvent également, de manière exceptionnelle et avec l'autorisation du chef de corps, repousser l'horaire de retour de quartier libre le samedi soir sans aller au-delà de 01h00.

2.4. Vacances et permissions

Le Prytanée suit le calendrier de l'académie de Nantes, sauf dispositions contraires explicitement connues.

Les élèves du cycle secondaire sont autorisés en permanence à se rendre en permissions (vacances scolaires) exclusivement chez leurs parents ou un correspondant nommément désigné au moment de la rentrée scolaire. Toute permission à une autre destination doit faire l'objet d'une autorisation écrite des parents.

Pour ce qui est des week-ends, le représentant légal doit obligatoirement informer l'unité en cas de départ en permissions et communiquer les lieux de permissions et les coordonnées téléphoniques à joindre en cas de besoin. Cette règle vaut également pour les élèves majeurs. Seuls les élèves des classes préparatoires peuvent solliciter eux-mêmes une permission.

Les permissions sont accordées en fonction de la planification des cours et des devoirs surveillés réalisée dès le début de l'année scolaire par la direction des études.

Afin de ne pas perturber l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires dédiés au Prytanée, toute demande de départ anticipé en permissions, due à une modification de l'emploi du temps ou à une situation particulière, doit être formulée avec un préavis suffisant sauf cas exceptionnel et bénéficier de l'accord de la compagnie avec avis de la direction des études.

Seul le chef de corps peut autoriser un départ anticipé, et ce après une demande écrite de l'élève accompagnée de tout justificatif nécessaire. Les parents des élèves mineurs doivent confirmer la demande par voie écrite. En cas de départ d'un élève sans autorisation du chef de corps, les parents produiront une lettre de décharge et une procédure disciplinaire pourra être engagée.

2.5. Retards et absences

Le retour de permissions est de la responsabilité des familles ou des correspondants jusqu'à l'entrée des quartiers du Prytanée, à l'heure fixée par le commandement.

En cas de retard de train et sous réserve d'être prévenu suffisamment à l'avance, le Prytanée peut faire retarder le départ des cars vers La Flèche (d'une heure au maximum). Dans tous les autres cas, les élèves doivent rejoindre le Prytanée par leurs propres moyens et à leurs frais.

Tout retard doit faire l'objet d'un compte-rendu aux services de permanence ou aux compagnies d'élèves.

2.6. Activités diverses

2.6.1. Le club sportif et éducatif (CSE)

Fondé en 1966, le Club Sportif et Educatif du PNM a pour objet de promouvoir, soutenir et développer l'éducation physique, artistique et culturelle des élèves, des personnels et anciens personnels militaires et civils du PNM.

Le CSE est affilié à la Fédération des clubs de la défense ; il est également affilié, en raison de la nature de l'établissement, à l'UNSS (compétitions académiques), ainsi qu'à toute fédération sportive nationale, en tant que de besoin.

L'adhésion des élèves au CSE est obligatoire ; elle permet de pratiquer une activité sportive au sein du PNM en dehors des heures d'éducation physique planifiées dans le cadre des programmes de l'éducation nationale et aussi de pouvoir être transporté dans les véhicules militaires (cars). Cette adhésion couvre l'utilisation du matériel militaire mis à leur disposition (installations sportives, moyens de transport...).

Compte tenu de la priorité donnée au travail scolaire, le commandement, en liaison avec la direction des études, se réserve le droit de limiter, voire d'interdire la pratique d'activités sportives ou culturelles. Afin de préserver le travail en étude, une activité est autorisée un seul soir par semaine.

Les modalités de participations à ces activités font l'objet de notes de services particulières sous timbre du bureau des sports et du C.S.E., en liaison avec la direction des études.

2.6.2. L'amicale des anciens élèves du Prytanée (ASSOC)

Fondée en 1880 et déclarée d'utilité publique, l'ASSOC a pour but d'établir des relations amicales et de secours mutuel entre les anciens élèves du PNM, de contribuer :

- au développement de l'éducation donnée par le PNM ;
- à la conservation et au rayonnement du patrimoine moral et historique de l'établissement.

L'ASSOC, dont le siège est à Paris, dispose d'une délégation permanente au Prytanée.

2.6.3. L'amicale des élèves (le BURAL)

L'amicale des élèves, traditionnellement appelée « BURAL », a été érigée en association loi 1901 en 1999. Le BURAL a pour objet, en liaison étroite avec le commandement du PNM :

- d'organiser des activités extrascolaires destinées à développer la notion de solidarité et d'entraide entre les élèves, ou vis à vis de la collectivité locale de La Flèche (bals, fêtes, manifestation culturelles et sportives, actions caritatives...);
- d'animer les relations entre ses membres et les anciens élèves, notamment ceux ayant intégré une grande école militaire.

2.6.4. La Whâ

Fanfare propre au Prytanée, la Whâ est exclusivement composée d'élèves volontaires, et compte à sa tête un sous-officier. Activité proposée aux élèves, qu'ils soient musiciens ou néophytes, la fanfare participe à toutes les cérémonies internes et extérieures du Prytanée, ainsi qu'à des manifestations au sein de la ville de la Flèche, au Mans, à Paris... Les musiciens de la Whâ revêtent la tenue de tradition.

2.6.5. Activités du mercredi après-midi au quartier GALLIENI

Tous les mercredis, les élèves sont rassemblés à 13h30. De 13h30 à 16h00, ils participent aux activités des clubs du CSE, de l'UNSS et aux activités prévues par leurs chefs de section.

De 16h00 à 20h00, ils sont autorisés à sortir en quartier libre, et s'ils le souhaitent, après s'être préalablement décomptés, ils peuvent dîner en extérieur. Ceci ne s'applique pas aux élèves de seconde, astreints à rentrer au quartier à 18h45.

2.6.6. Voyages et activités extérieures

Au long de l'année scolaire, le PNM organise des activités extérieures :

- le WE pour les élèves demeurant au PNM, des sorties sont organisées ; décidées par les commandants d'unité sous l'égide du BCA, ces sorties à vocation ludique sont encadrées

- par des chefs de section (une participation financière est demandée et prélevée sur les fonds particuliers) ;
- en semaine, encadrées par les professeurs, les cadres des compagnies et/ou le bureau des sports, des sorties sont organisées en accord avec la direction des études et les parents préalablement consultés ;
 - en période de congés scolaires, sous la forme de stage de ski, de stage parachutiste et de stage équitation ;
 - voyages scolaires (en France ou à l'étranger) préparés, dirigés et encadrés par du personnel enseignant (les cadres militaires sont invités à s'y joindre).

2.6.7. Activités culturelles et sportives non offertes par le Prytanée

Les élèves désirant poursuivre la pratique d'une activité culturelle ou sportive non offerte par le Prytanée ont la possibilité de s'inscrire dans les clubs et écoles de la commune de La Flèche. La participation à ces activités ne peut engendrer d'absence aux devoirs surveillés. L'autorisation parentale pour les élèves mineurs doit être réitérée à l'occasion de chaque rentrée scolaire. L'élève (majeur ou mineur) s'engage à assumer ses responsabilités et à accepter de cesser son activité sur décision du commandement en fonction de ses résultats scolaires ou de son comportement.

Les commandants de compagnie d'élèves et l'officier des sports détiennent la liste des élèves concernés et les documents afférents.

Aucune inscription ne peut engendrer d'absence aux devoirs surveillés.

2.7. Participation, représentation des élèves et des parents

2.7.1. Les différents conseils et comités

L'organisation, la composition et les attributions des conseils de classe, intérieur et de discipline sont définies dans l'arrêté du 22 août 2019 relatif à l'organisation et au fonctionnement des lycées de la défense. Les autres conseils et comités relèvent des directives du général de division commandant la formation de l'armée de Terre et adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de Terre.

Le conseil de classe

Conformément à l'article 16 de l'arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement des lycées de la défense du 22 août 2019, le conseil de classe est chargé de proposer les mesures scolaires et périscolaires susceptibles d'améliorer les résultats de la classe et de proposer, pour chaque élève, en fonction des résultats obtenus, **les décisions relatives à l'orientation et à l'admission à poursuivre la scolarité au sein de l'établissement.**

Orientation et poursuite de la scolarité :

Lors du conseil de classe du premier semestre des classes préparatoires, le chef d'établissement pourra conseiller une réorientation en cours d'année aux élèves, en fonction de leurs résultats et de leur comportement.

Travail méritoire :

Le conseil de classe pourra souligner le travail méritoire d'un élève par une mention spéciale sur le bulletin scolaire.

Le conseil intérieur (Commission Participative du Corps)

Le conseil intérieur réunit toutes les catégories de personnel du Prytanée national militaire. Il peut donc être assimilé à une commission participative du corps pour le Prytanée.

Le conseil intérieur est consulté pour l'élaboration de toute mesure de fonctionnement interne intéressant l'ensemble de l'établissement.

Durant le conseil intérieur, aucune réponse ne sera fournie aux questions anonymes.

Membres de la direction et de l'administration du lycée :

Le chef de corps, le proviseur, le commandant en second, le proviseur adjoint, le chef du BCA, le médecin référent de l'antenne ou son suppléant, le chef d'antenne du GSBdD ou son suppléant, le directeur du cercle-mess ou son suppléant, un commandant de compagnie d'élèves par cycle ou son suppléant.

Membres élus du personnel enseignant et du personnel ouvrier et employé :

- deux professeurs ou leurs suppléants ;
- un représentant du personnel ouvrier et employé ou son suppléant ;
- un représentant des fonctionnaires de la défense ou son suppléant ;
- un surveillant de lycée militaire ou son suppléant ;

Membres désignés parmi le personnel militaire :

- deux sous-officiers ou leurs suppléants ;
- deux E.V.A.T. ou leurs suppléants ;
- membres élus de la commission participative du corps.

Elèves délégués de classe et délégués de parents d'élèves :

- un élève des classes préparatoires aux grandes écoles ou son suppléant ;
- un élève du cycle secondaire ou son suppléant ;
- un parent d'élève de chaque compagnie des classes préparatoires aux grandes écoles ou son suppléant ;
- un parent d'élève de chaque compagnie du cycle secondaire ou son suppléant.

Le chef de corps peut convoquer toute autre personne qu'il juge utile.

Le conseil de discipline

Le conseil de discipline est convoqué par le commandant du lycée pour examiner le cas d'un ou plusieurs élèves ayant un comportement de nature à entraîner une exclusion temporaire ou définitive. L'exclusion temporaire peut résulter d'une faute de comportement ou d'un manquement grave aux obligations de l'élève.

La commission d'éducation

Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle

est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Autres instances

Trois autres instances de concertation existent : le conseil consultatif, qui se réunit au début de chaque année scolaire pour élire les délégués des parents d'élèves siégeant au conseil intérieur. Le conseil médico-social et de vie en internat, qui participe à renforcer la nécessaire synergie entre corps professoral, encadrement militaire et soutien des élèves avec pour objectif de partager une information fiable et complète sur des cas particuliers concernant les élèves (ex : difficultés d'adaptation, baisse de moral, problème au sein de la cellule familiale, problèmes médicaux graves et situation scolaire). Enfin, le conseil médico-social et de de vie en internat, comité restreint qui permet d'aborder les suites données à un rendez-vous auprès de l'équipe médicale ou de l'assistance sociale et traiter de cas particuliers nécessitant une certaine expertise. En cas de besoin, les professeurs principaux peuvent assister et intervenir

2.7.2. Les délégués de classe

Chaque classe élit deux délégués (un garçon et une fille) de classe titulaires et deux délégués suppléants (un garçon et une fille) en début d'année sous la responsabilité des professeurs principaux. Plus que tout autre élève, ils doivent s'attacher à créer et développer un solide esprit de camaraderie entre les élèves et à entretenir des relations confiantes et loyales avec l'ensemble du personnel d'encadrement. Les délégués de classe sont les interlocuteurs privilégiés de l'ensemble de l'encadrement. Tout délégué de classe sanctionné d'une exclusion, même avec sursis, est déchu de son mandat et remplacé par son suppléant. S'il n'y a plus de suppléant, de nouvelles élections devront être organisées.

En CPGE, le délégué de compagnie (nommé Z) est élu par les élèves des deux années.

Au lycée, chaque commandant de compagnie désigne deux élèves (un garçon et une fille) représentant l'ensemble de leurs camarades (ils sont nommés Z et VZ). Ces deux élèves sont les interlocuteurs privilégiés du commandant de compagnie pour tous les domaines concernant les conditions de vie en internat et l'organisation d'activités extrascolaires.

Au lycée deux délégués représentent l'ensemble des lycéens auprès du commandement militaire et des autorités civiles. Ils sont désignés par le chef de corps, à raison d'un garçon et d'une fille, par candidature, sous l'appellation Z Quartier et VZ Quartier. Les délégués du quartier peuvent proposer au commandement l'organisation d'activités et de manifestations propres à favoriser la promotion des valeurs du Bahut.

2.7.3. Relations avec les parents

Les relations avec les parents sont le domaine privilégié des commandants de compagnies d'élèves, des chefs de section et des professeurs, notamment les professeurs principaux et du conseiller principal d'éducation (CPE). Elles doivent contribuer à établir les contacts les plus fréquents possibles au niveau qui convient, même en-dehors de tout problème d'ordre scolaire ou de discipline.

Une réunion annuelle (semestrielle pour les classes de seconde) entre les parents, le corps professoral et l'encadrement militaire, appelée « Journée des familles », est organisée afin de réaliser in situ un point sur l'évolution de chaque élève (pas de rencontre pour la première compagnie).

Pour certains cas particuliers, le chef de corps, le proviseur, le proviseur adjoint ou les conseillers principaux d'éducation peuvent être appelés à entrer en contact avec les parents.

Des représentants des parents d'élèves participent au conseil intérieur et au conseil de discipline du Prytanée.

Toute correspondance adressée au représentant légal concernant des faits graves est signée par le chef de corps et directeur d'établissement du Prytanée national militaire.

En cas de convocation d'un élève mineur par la gendarmerie, le commandant de compagnie d'élèves ou le chef de section avertit les parents sans délai. En l'absence des parents, un chef de section accompagne l'élève mineur dans les locaux de la gendarmerie.

Dans le cas de parents divorcés :

Le représentant légal est l'interlocuteur du Prytanée.

L'autre parent est rendu destinataire des résultats scolaires de l'enfant s'il en fait la demande sauf avis de justice contraire.

Si le Prytanée met tout en œuvre pour contribuer à la réussite scolaire et à l'épanouissement des élèves qui lui sont confiés par les parents d'élèves, il importe que ceux-ci entretiennent avec l'ensemble des communautés pédagogique et éducative des relations stables et continues, empreintes d'une forte confiance réciproque, afin de faciliter le rôle de chacun dans l'éducation de leurs enfants.

Cas des élèves de CPGE :

Les bulletins semestriels des élèves de CPGE, même majeurs, sont adressés à leurs parents, sauf demande expresse écrite et signée de la part de l'élève majeur. De même, les parents ont accès aux informations concernant leurs enfants, disponibles sur le logiciel PRONOTE, sauf si l'élève s'y oppose (demande écrite et signée de l'élève majeur).

2.8. Dispositions particulières de vie courante

2.8.1. Assurances

Le Prytanée national militaire souscrit auprès de la société M.A.I.F. une police d'assurance couvrant l'ensemble des activités liées à l'enseignement.

L'adhésion au club sportif et éducatif du Prytanée (CSE) permet aux élèves d'utiliser les transports militaires et les infrastructures sportives en tout temps. Cette adhésion permet en outre d'assurer les élèves pour les activités de ce club.

Il incombe aux parents d'élèves de souscrire à titre individuel une police d'assurance scolaire au titre de la responsabilité civile, couvrant les dommages pouvant être causés par leurs enfants.

En cas de dégradation volontaire ou involontaire, les parents sont rendus destinataires d'un devis de réparation ou de remplacement.

2.9. Rôle des correspondants des familles

Les correspondants reçoivent des familles la mission importante d'accueillir les élèves durant les permissions, congés scolaires, ou en toute autre circonstance (maladie, exclusion...). Les correspondants sont nommément désignés par les familles dès le début de l'année scolaire. Ils entretiennent avec les compagnies d'élèves des relations aussi fréquentes que possible.

La désignation d'un ou plusieurs correspondants est obligatoire pour les élèves mineurs dont les familles résident en-dehors du territoire de la France métropolitaine (Note N°271790 DEF/RH-AT/F/FS/LM du 06 mai 2013). Une attestation d'engagement est impérativement renseignée dans le dossier d'accueil.

Les familles peuvent autoriser par écrit leurs enfants à se rendre chez une autre personne que les correspondants qu'elles ont désignés en début d'année scolaire, en cas de circonstance particulière.

3. Evaluation des élèves

Les élèves du secondaire, en plus des évaluations académiques, font l'objet d'une évaluation comportementale qui est conduite dans le cadre réglementaire fixé par le règlement intérieur commun des lycées de la défense, au paragraphe 1.3.9.

3.1. Bulletin d'évaluation comportemental des élèves des classes préparatoires

A chaque fin de semestre, un bulletin d'évaluation comportementale est préparé par le chef de section, sous la responsabilité du commandant d'unité et en concertation avec le professeur référent. Ce bulletin a pour but d'identifier les axes de progression de l'élève au regard des valeurs cultivées au lycée. Il doit permettre de faire ressortir les qualités comme les défauts de l'élève, grâce à un travail fin d'appréciation, indépendamment des fautes manifestes.

Il sera pris en compte notamment dans le cadre des travaux d'admission en 2^{ème} année ou d'autorisation à cuber.

3.2. Condition d'admission en 2^{ème} année liée au comportement

Dans le cadre de sa mission d'aide au recrutement, le conseil de classe, présidé par le chef de corps, statue en fin d'année sur le passage des élèves en 2^e année ou sur leur droit à cuber, non pas seulement sur la base de leurs résultats scolaires, mais également selon leur attitude et leur comportement.

3.3. Condition d'accès au redoublement de la classe de deuxième année

Le nombre de places en internat est limité. La totalité des élèves d'une classe de deuxième année de CPGE ne peut pas être autorisée à redoubler. La sélection s'effectue les résultats académiques et en fonction du nombre de places disponibles.

Le bon comportement de l'élève en classe et en internat est une condition étudiée avec la plus grande attention par le conseil de classe et conditionne l'accès au redoublement.

Conformément à la mission d'aide au recrutement du Prytanée, le redoublement est privilégié pour les élèves volontaires et aptes à passer des concours d'accès aux grandes écoles militaires. Les élèves souhaitant intégrer en cube des grandes écoles civiles, prioritairement, ou inaptes en sport ne seront autorisés à redoubler au Prytanée qu'en fonction des places disponibles.

**BULLETIN D'EVALUATION COMPORTEMENTALE DES ELEVES DES CLASSES
PREPARATOIRES**

Concernant l'élève _____
De la Xème compagnie, section ____
1^{er} / 2^e semestre – année 202__ - 202__
EVALUATION PAR CRITERE :

DOMAINES	CRITERES	A	B	C	D	Commentaire du chef de section
<u>RESPECT</u>	Adhésion au RILDAT					
	Rigueur formelle					
	Adhésion à l'équipe pédagogique					
	Neutralité					
	Maîtrise de soi					
<u>TRAVAIL</u>	Ardeur au travail					
	Sens du travail bien fait					
	Travail de groupe					
	Dynamisme, volonté					
	Capacité de résistance physique					
<u>CAMARADERIE</u>	Aisance relationnelle					
	Esprit de cohésion					
	Ouverture d'esprit					
	Mixité					
	Ascendant					

RECAPITULATIF DES SANCTIONS RECUES DURANT LE SEMESTRE

Type de sanction	Nombre	Nature de la faute ayant entraîné la sanction	Date
AVERTISSEMENT			
RETENUE			
EXCLUSION			
AV TRAVAIL			

APPRECIATION GENERALE DU CHEF DE SECTION

Chef de section ____

AVIS DU COMMANDANT D'UNITE

Le capitaine _____

Commandant la __^e compagnie

Lettre comportementale globale:

A – B – C – D - E

A	Comportement exemplaire.
B	Comportement satisfaisant dans l'ensemble.
C	Comportement assez satisfaisant, des efforts à faire dans certains domaines (identifiés dans l'appréciation).
D	Comportement peu satisfaisant. Des efforts sérieux à faire. Attention à ne pas persévérer.
E	Comportement insatisfaisant. La poursuite de la scolarité au lycée est compromise si aucune amélioration n'est notée.

LE PROVISEUR

LE CHEF DE CORPS